

Nombre de membres au Conseil Métropolitain : 101 titulaires – 41 suppléants	Conseillers en fonction : 101 titulaires – 41 suppléants	Conseillers présents : 66 Dont suppléant(s) : 3 Pouvoirs : 25 Absent(s) excusé(s) : 36 Absent(s) : 2
-----------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Date de convocation : 24 mai 2023

Vote(s) pour : 91
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL METROPOLITAIN

Séance du Mardi 30 mai 2023,

Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.

Secrétaire de séance : Nicolas KARMANN.

Point n° 2023-05-30-CM-2 :

Approbation de la modification n° 1 du règlement du Site Patrimonial Remarquable de Scy-Chazelles.

Rapporteur : Monsieur Henri HASSER

Le Conseil,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU la délibération du Conseil de communauté du 18 décembre 2017 « Plan Local d'Urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale : exercice de la compétence et achèvement des procédures communales par Metz Métropole au 1^{er} janvier 2018 »,
VU le Code du Patrimoine et notamment ses articles L.631-1 à L.631-5,
VU la loi n° 2016-925 du 07 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite loi LCAP, et notamment son article 112 paragraphe III,
VU le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables,
VU l'avis rendu par la Commission locale des sites patrimoniaux remarquables, le 04 février 2020, validant le principe d'engager une procédure de modification du règlement de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) s'appliquant dans le Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Scy-Chazelles,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 17 février 2020 prescrivant la procédure de modification du règlement de la ZPPAUP s'appliquant dans le SPR de Scy-Chazelles,
VU les avis favorables de la Commission locale des sites patrimoniaux remarquables en date des 09 juin et 08 septembre 2021,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 28 septembre 2021 donnant un avis favorable au projet de modification n° 1 du règlement du SPR de Scy-Chazelles,
VU l'arrêté PT n° 18/2021 du président de Metz Métropole en date du 20 octobre 2021 prescrivant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique pour la modification n° 1 du règlement du SPR de Scy-Chazelles,
VU le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 14 janvier 2022,
VU le complément apporté aux conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur en date du 07 février 2022,

nr NK

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 08 juin 2022,
VU le courrier du Président de Metz Métropole en date du 21 février 2023,
VU l'accord de la Préfète de Région en date du 03 avril 2023,
CONSIDERANT que la modification n° 1 du règlement du SPR de Scy-Chazelles telle qu'elle est présentée au Conseil et annexée à la présente délibération est prête à être approuvée,

APPROUVE la modification n° 1 du règlement du Site Patrimonial Remarquable de Scy-Chazelles, tel qu'elle est annexée à la présente délibération,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à conduire toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Metz, le 31 mai 2023

Le Secrétaire de séance



Nicolas KARMANN
Directeur Général Adjoint



Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation
La Secrétaire Générale



Marjorie MAFFERT-PELLAT

Pôle Planification
Direction Générale Adjointe Urbanisme et Environnement
Affaire suivie par Lionel CALVET
T. 03.57.88.33.99
lcalvet@eurometropolemetz.eu

Madame la Préfète
PREFECTURE DE LA REGION GRAND
EST
5, place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

*A l'attention de
Madame Josiane CHEVALIER*

Metz, le 21 février 2023

OBJET : Projet de modification n° 1 du règlement du Site Patrimonial Remarquable de Scy-Chazelles / Demande d'accord avant approbation

P.J. : Annexe précisant les évolutions du projet après l'avis de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France

REF : DGAUE-PP/2023-02/1767

Madame la Préfète,

Par délibération de son Conseil Métropolitain du 17 février 2020, Metz Métropole, en tant qu'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, a engagé une procédure de modification du règlement du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Scy-Chazelles.

Metz Métropole a associé pleinement à cette procédure la Commission Locale des Sites Patrimoniaux Remarquables (CLSPR). En effet, trois réunions de la CLSPR ont été organisées sur le projet de modification du règlement du SPR de Scy-Chazelles qui a été approuvé à l'unanimité par ses membres, et en particulier par les représentants de l'Etat (Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle et Monsieur le Conseiller à l'Architecture de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Grand Est (DRAC), lors de la réunion du 8 septembre 2021.

Le projet de modification n° 1 du règlement du SPR de Scy-Chazelles a également reçu un avis favorable de Monsieur le Commissaire enquêteur à l'issue d'une enquête publique qui a eu lieu du 15 novembre au 15 décembre 2021.

Conformément à l'article 112 paragraphe III de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine, dite loi LCAP, Metz Métropole a ensuite sollicité l'avis de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

De nombreux échanges ont suivi l'avis de Monsieur l'ABF en date du 8 juin 2022 afin de préciser certaines évolutions réglementaires et aboutir à un projet qui fait désormais consensus.

Ainsi, les points 1 et 14 sont retirés du projet de modification : les articles 2.1.1 concernant la caractéristique des terrains (zone des coteaux) et 2.1.5 concernant l'emprise au sol (zone du fond de vallée de la Moselle) restent donc inchangés par rapport au règlement en vigueur.

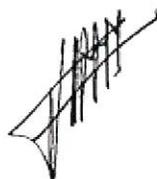
Par ailleurs, le point 4 (article 2.1.5) concernant l'emprise au sol dans la zone des coteaux a évolué afin de tenir compte des observations de Monsieur l'ABF. La nouvelle formulation de l'article 2.1.5 est précisée dans la note ci-jointe. Enfin, le point 15 (article 2.1.3) concernant l'implantation par rapport aux limites séparatives dans la zone du fond de vallée de la Moselle a également évolué afin de tenir compte de l'avis de Monsieur l'ABF : la proposition de modification ne concerne que la sous-zone de la rue de la Moselle. Aussi, les dispositions d'implantation par rapport aux limites séparatives restent-elles inchangées dans la sous-zone semi-naturelle (Cf. note ci-jointe).

Je sollicite votre accord après ces ajustements, sur le projet de modification n° 1 du règlement du SPR de Scy-Chazelles avec pour objectif une approbation en Conseil Métropolitain le 3 avril 2023.

Le Pôle Planification de l'Eurométropole de Metz reste naturellement à votre disposition pour vous apporter tous les compléments d'information qui vous paraîtraient nécessaires.

Je vous prie d'agréer, Madame la Préfète, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Président et par délégation
Le Vice-Président délégué



Henri HASSER

Copie pour information à :

- Monsieur le Préfet de la Moselle,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France, chef de l'Unité Départementale, de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Moselle,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France, Adjoint au Chef de l'UDAP de la Moselle,
- Monsieur le Conseiller à l'Architecture de la DRAC Grand Est
- Monsieur le Maire de Scy-Chazelles

Direction Générale Adjointe
Urbanisme et Environnement
Pôle Planification

Metz, le 20 février 2023

Rédacteur : Lionel CALVET
Chargé de mission

ANNEXE : Projet de modification n° 1 du règlement du Site Patrimonial Remarquable de Scy-Chazelles / Evolutions du projet après l'avis de M. l'ABF

Les points 1 et 14 sont retirés du projet de modification n° 1 du règlement du SPR afin de tenir compte de l'avis de M. l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Les articles 2.1.1 concernant la caractéristique des terrains (zone des coteaux) et 2.1.5 concernant l'emprise au sol (zone du fond de vallée de la Moselle) restent donc inchangés par rapport au règlement en vigueur.

Par ailleurs, il a été convenu, en accord avec M. l'ABF, d'ajuster la formulation du point 4. Ainsi, la rédaction de l'article 2.1.5 concernant l'emprise au sol dans la zone des coteaux devient la suivante :

« A l'exception des constructions destinées au stationnement des véhicules dans la limite de 50m², l'emprise au sol totale des constructions annexes à la construction principale est limitée à 20m² par unité foncière.

L'emprise au sol de la construction principale hors annexes ne doit pas excéder 20% de la superficie totale de l'unité foncière. Toutefois, une emprise supérieure peut être autorisée, soit en raison d'une configuration particulière de la parcelle, soit en vue d'assurer une continuité de façade sur rue »

Enfin, il est proposé, en accord avec M. l'ABF, que la modification issue du point 15 (article 2.1.3) relatif à l'implantation par rapport aux limites séparatives dans la zone du fond de vallée de la Moselle, ne concerne que la sous-zone de la rue de la Moselle. Les dispositions relatives à l'implantation par rapport aux limites séparatives restent donc inchangées dans la sous-zone semi-naturelle. Ainsi, la rédaction de l'article 2.1.3 devient la suivante :

Dans la sous-zone de la rue de la Moselle :

« Toute construction doit être implantée en retrait par rapport aux limites séparatives, et la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point le plus proche des limites doit être au moins égale à 6m.

Ne sont pas soumis à ces règles :

- les équipements publics d'infrastructure,
- les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics.

Dans la sous-zone semi-naturelle :

Néant. »



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Affaire suivie par :

Lorenzo Diez
Pôle / Service : Patrimoines/Architecture
Tél : 07 64 78 98 49
Courriel : lorenzo.diez@culture.gouv.fr
Réf : 2023-03/67/LD
PJ :

Strasbourg, le 13 AVR. 2023

Monsieur le président,

Par courrier en date du 21 février 2023 vous avez sollicité mon accord au regard de l'article D631-10 du code du patrimoine sur le projet de modification n°1 du règlement de la ZPPAUP du Site patrimonial remarquable (SPR) de Scy-Chazelles.

Ce projet a fait l'objet d'une concertation avec l'UDAP de la Moselle sous l'égide de M. le secrétaire général de la préfecture. Dans sa version amendée selon les termes de la note jointe à votre courrier de saisine, le projet de modification a reçu un avis technique favorable de l'architecte des bâtiments de France de la Moselle.

En conséquence, j'émetts un avis favorable sur ce projet de modification du règlement de ZPPAUP du SPR de Scy-Chazelles.

J'ai bien noté par ailleurs que votre collectivité avait pris une délibération en 2020 visant à la révision de ce même SPR. Je vous invite à engager cette révision qui pourrait être l'occasion de traiter les points retirés de la démarche de modification (points 1 et 14) mais aussi d'intégrer des besoins d'actualisation du règlement à certains enjeux contemporains, notamment l'intégration des dispositifs d'économie et de production d'énergie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

M. le Président de Metz-Métropole
Maison de la Métropole
1 place du Parlement de Metz
CS 30353
57011 Metz cedex 1

Copie :
- Udap de Moselle
- Préfecture de Moselle

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY



METZ METROPOLE

Commune de SCY-CHAZELLES

PROJET de modification n°1 du règlement de la
ZPPAUP s'appliquant dans le SPR

Engagement de l'étude de ZPPAUP : novembre 1997

Etude du projet de ZPPAUP : de novembre 1997 à
octobre 2004

Arrêté portant création de la ZPPAUP : 18/06/2007

Procédure de modification engagée par
délibération du Conseil métropolitain de Metz
Métropole en date du 17/02/2020 après un avis
favorable de la Commission locale des sites
patrimoniaux remarquables lors de sa réunion du
04/02/2020

SITE
PATRIMONIAL
REMARQUABLE

PROJET de modification n° 1 du
règlement de la Zone de Protection
du Patrimoine Architectural, Urbain
et Paysager (ZPPAUP)



Table des matières

1.1	Présentation de la commune	3
1.2	Historique de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) devenue site patrimonial remarquable (SPR)	6
1.3	Le contexte réglementaire	6
1.4	L'objet et les motifs qui ont conduit à envisager la modification n° 1.....	7
1.5	Les étapes de la procédure	7
2	Contenu de la modification n° 1 du SPR / Présentation des points d'évolution du règlement écrit de la ZPPAUP	8
2.1	Dans la zone des Coteaux	10
2.2	Dans les zones de Scy et Chazelles.....	17
2.3	Dans la zone du fond de vallée de la Moselle.....	22

1. Introduction

1.1 Présentation de la commune

Située au Sud-ouest de l'agglomération Messine, **Scy-Chazelles est une commune urbaine d'une superficie de 4,45 km² (445 hectares), comptant 2 675 habitants (INSEE 2018) et appartenant au territoire de Metz Métropole.** Elle est distante de seulement 8 kilomètres du centre-ville de Metz pour un temps de parcours d'environ 15 minutes en voiture , et environ 20 à 25 minutes en transports en commun. La commune est bordée par la **Moselle et son canal** au sud. Elle s'étend principalement le long des côtes de Moselle, comprenant le mont Saint-Quentin. A moins de 5 kilomètres du ban communal se trouvent **deux échangeurs de l'A31**. Scy-Chazelles est traversée par plusieurs axes de communications : la Voie de la Liberté au sud (RD 603 reliant Longeville-lès-Metz à Moulins-lès-Metz) et la route de Lessy/Longeville (RD 103G) qui rejoint Lessy à Longeville-lès-Metz. Elle est traversée au sud par la voie ferrée de la principale ligne régionale de Nancy à Luxembourg.

Scy-Chazelles dispose **d'un relief assez marqué** et propose de **nombreux cônes de vues qualitatifs**. La commune témoigne **d'un patrimoine architectural, naturel et paysager riche et varié** que la municipalité a souhaité protéger et valoriser en se dotant notamment **d'une ZPPAUP devenue aujourd'hui site patrimonial remarquable**. Elle compte également **deux monuments historiques** sur son territoire :

- l'église Saint-Quentin à Chazelles, classée en totalité (liste de 1862) et ses abords,
- l'église Saint-Remi de Scy, inscrite en totalité par arrêté le 26 juin 1997 et ses abords.



Église fortifiée Saint-Quentin



Église Saint-Remi

De plus, la prise en compte du **patrimoine naturel et paysager** et au-delà, du développement durable par la municipalité se concrétise par la gestion **d'autres zones de protection réglementaires que le SPR** :

- **un site naturel classé, depuis le 29 juin 1994 : le Mont Saint-Quentin et ses abords** (d'une superficie de 699 hectares, dont une grande partie est classée site Natura 2000),
- **un site Natura 2000** : « Les pelouses du pays messin », site d'intérêt métropolitain intégré au réseau Natura 2000, dont l'objectif vise à préserver la diversité biologique sur le territoire de l'Union européenne en maintenant dans un état de conservation favorable les habitats naturels et les habitats d'espèces de la flore et de la faune sauvage,

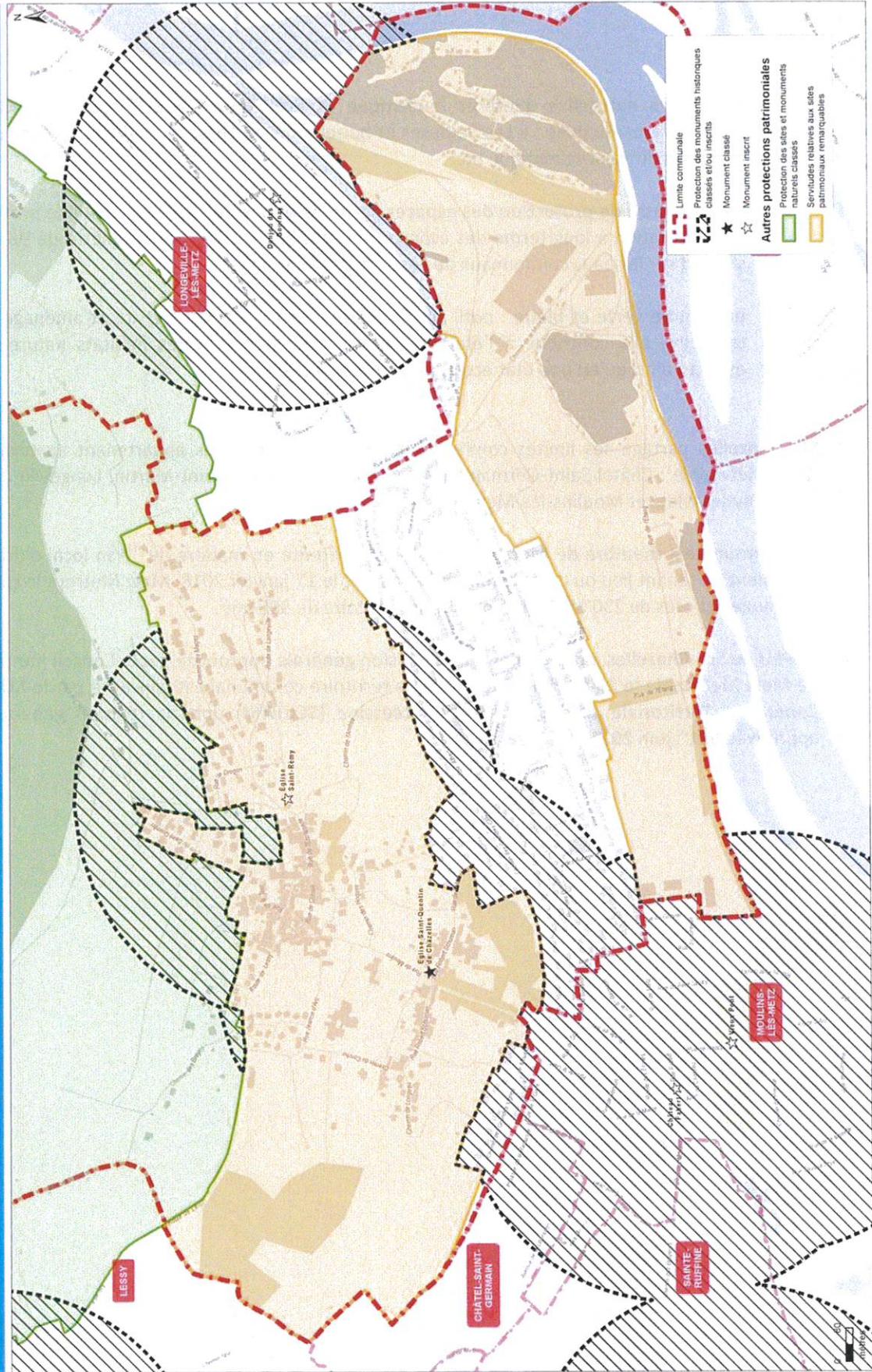
- **des Zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF)** : zones abritant des espèces remarquables : « Les pelouses et boisements de Lessy et environs », « Les ouvrages militaires du Saint-Quentin », etc.
- **un Périmètre de protection des espaces agricoles et naturels (PAEN)** : outil de protection et de valorisation à long terme des espaces naturels et agricoles ; le périmètre de 96 hectares s'étend sur les bans communaux de Lessy et Scy-Chazelles,
- **une trame verte et bleue** : outil alliant préservation de la biodiversité et aménagement du territoire, elle contribue à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces ainsi qu'au bon état écologique des masses d'eau.

Scy-Chazelles partage ses limites communales avec sept communes appartenant au territoire de Metz Métropole : Châtel-Saint-Germain, Lessy, Plappeville, le Ban-Saint-Martin, Longeville-lès-Metz, Montigny-lès-Metz et Moulins-lès-Metz.

La commune est membre de Metz Métropole, compétente en matière de "Plan local d'urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale" depuis le 1^{er} janvier 2018. Metz Métropole compte 44 communes et près de 230 000 habitants sur un territoire de 305 km².

Le PLU de Scy-Chazelles a fait l'objet d'une révision générale approuvée par le Conseil métropolitain de Metz Métropole le 25 février 2019. Enfin, le territoire communal est concerné par le **Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM)** dont la révision générale a été approuvée le 1^{er} juin 2021.

SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE DE SCY-CHAZELLES



METZ METROPOLITAIN
 11 rue de la République - 57000 METZ
 03 87 37 37 37
 www.metz-metropole.fr

METZ METROPOLITAIN - 11 rue de la République - 57000 METZ

1.2 Historique de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) devenue site patrimonial remarquable (SPR)

Scy-Chazelles a décidé de se doter d'une ZPPAUP par arrêté municipal du 18 juin 2007 après un travail d'études ayant débuté en novembre 1997. Celle-ci constitue une servitude d'utilité publique annexée au Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune qui a fait l'objet d'une révision générale approuvée par le Conseil métropolitain de Metz Métropole le 25 février 2019.

Multisites et d'une superficie de 87 hectares, la ZPPAUP de Scy-Chazelles a été mise en œuvre pour répondre à des enjeux de conservation de tissus urbains de village et des enjeux paysagers, en articulation avec le Mont Saint-Quentin et ses abords qui ont obtenu le statut de site classé par arrêté du 29 juin 1994.

En application de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite loi LCAP, la ZPPAUP de Scy-Chazelles a été transformée en site patrimonial remarquable (SPR).

Il est rappelé qu'un SPR a pour objectif de protéger les villes, villages ou quartiers « *dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, d'un point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public.* »

Dans l'attente de l'élaboration d'un Plan de valorisation, de l'architecture et du patrimoine (PVAP), outil de gestion qui apparaît le plus approprié pour répondre aux enjeux patrimoniaux du territoire, le règlement de la ZPPAUP continue de produire ses effets de droit dans le périmètre du SPR de Scy-Chazelles.

1.3 Le contexte réglementaire

La ZPPAUP de Scy-Chazelles a pris le nom de SPR en application de la loi précitée, dite loi LCAP.

Cette loi, prévoyant des mesures transitoires, stipule à l'article 112, paragraphe III, que :

*« Le règlement de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager applicable avant la date de publication de la présente loi continue de produire ses effets de droit dans le périmètre du site patrimonial remarquable jusqu'à ce que s'y substitue un plan de sauvegarde et de mise en valeur ou un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine. **Le règlement de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager peut être modifié** lorsqu'il n'est pas porté atteinte à ses dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti et des espaces. Cette modification est prononcée par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique réalisée dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement, après consultation de l'architecte des bâtiments de France et après accord du représentant de l'Etat dans la région. »*

L'autorité compétente en matière de PLU étant Metz Métropole depuis le 1^{er} janvier 2018, celle-ci conduit la modification du règlement du SPR de Scy-Chazelles.

Le SPR de Scy-Chazelles étant communal et ne concernant que le territoire de la commune de Scy-Chazelles, celle-ci est associée à la procédure de modification.

1.4 L'objet et les motifs qui ont conduit à envisager la modification n° 1

La modification n° 1 de la ZPPAUP de Scy-Chazelles, engagée en application de l'article 112-III de la loi LCAP, ne concerne que le règlement écrit. Elle répond principalement à deux objectifs : un objectif de simplification de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme et un objectif d'uniformisation des documents de planification (SPR et PLU).

Après 14 années d'application du règlement de la ZPPAUP, la mise en œuvre a révélé des erreurs matérielles et des incohérences qui justifient les évolutions envisagées.

Ces évolutions respectent les enjeux particuliers du règlement de la ZPPAUP s'appliquant dans le SPR de Scy-Chazelles. Ceux-ci portent sur plusieurs éléments caractéristiques du patrimoine de la commune : réseau viaire caractéristique, bâtiments et jardins remarquables, zone de coteaux formant un écrin paysager autour des centres bourgs, des vues remarquables sur le fond de la vallée et sur la Moselle.

De plus, les évolutions du règlement visent seulement à compléter et adapter à la marge les règles, à permettre leur application dans des conditions normales et à clarifier quelques points erronés, améliorant ainsi la bonne perception du SPR par tous.

Ainsi, il apparaît que les modifications du règlement de la ZPPAUP sont des points particuliers ayant chacun une faible importance, et une fois réunis, ayant globalement un faible impact sur le SPR, ne modifiant pas l'économie générale du document. Ceci répond à la condition fixée par l'article 112-III de la loi LCAP qui permet la modification de la ZPPAUP « *lorsqu'il n'est pas porté atteinte à ses dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti et des espaces* ».

En définitive, les modifications du règlement écrit de la ZPPAUP auront pour effet une meilleure lisibilité du SPR, une sécurisation juridique par la suppression des erreurs matérielles et par les ajouts, une meilleure fiabilité globale du document en faveur de la protection du patrimoine.

1.5 Les étapes de la procédure

Les étapes de la présente procédure de modification n° 1 sont les suivantes :

1. Réunion de la Commission locale des sites patrimoniaux remarquables pour le lancement de la procédure de modification du règlement de la ZPPAUP : **avis favorable rendu lors de la réunion du 04/02/2020.**
2. Prescription de la procédure de modification du règlement de la ZPPAUP par l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de « Plan local d'urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale » : **délibération du Conseil métropolitain de Metz Métropole en date du 17/02/2020.**
3. Réunion de la Commission locale des sites patrimoniaux remarquables pour examiner les points d'évolution du règlement de la ZPPAUP : **avis favorable rendu lors de la réunion du 09/06/2021.**

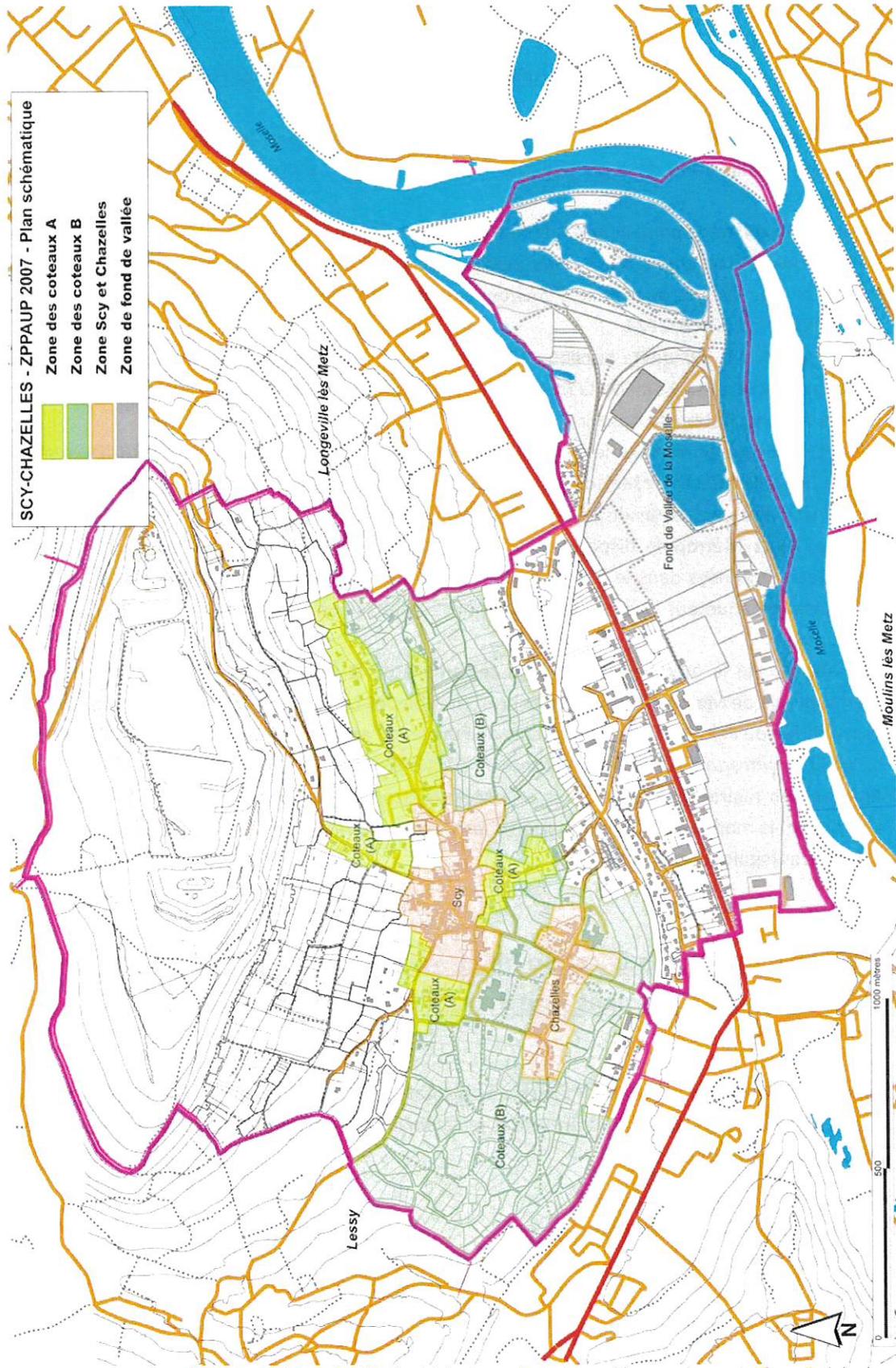
ETAPES A VENIR / CALENDRIER PREVISIONNEL

4. Réunion de la Commission locale des sites patrimoniaux remarquables pour rendre un avis sur le projet de modification n° 1 du règlement de la ZPPAUP : *avis rendu lors de la réunion du 08/09/2021.*
5. Avis du Conseil métropolitain de Metz Métropole sur le projet de modification n° 1 du règlement de la ZPPAUP et lancement d'une enquête publique « réalisée dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement » : *délibération du Conseil métropolitain lors de sa séance du 27/09/2021.*
6. Affichage de l'avis d'enquête publique 15 jours avant le début de l'enquête publique en mairie de Scy-Chazelles et au siège de Metz Métropole. L'avis précise l'objet de la modification, le lieu et les heures de consultation du dossier.
7. Enquête publique portant sur le projet de modification n° 1 du règlement de la ZPPAUP, en mairie de Scy-Chazelles et à Metz Métropole : *octobre / novembre 2021.*
8. Le commissaire enquêteur dispose de 8 jours pour transmettre son procès-verbal de synthèse. Ensuite, Metz Métropole dispose de 15 jours pour répondre aux questions du commissaire enquêteur formulées dans le procès-verbal de synthèse ainsi qu'aux observations du public. Le commissaire enquêteur dispose de 8 jours pour remettre son rapport et ses conclusions à Metz Métropole.
9. Approbation de la modification n° 1 du règlement de la ZPPAUP par délibération du Conseil métropolitain de Metz Métropole après présentation des conclusions de l'enquête publique, de la consultation de l'architecte des bâtiments de France et l'accord du préfet de Région : *délibération du Conseil métropolitain lors de sa séance du 13/12/2021 (date prévisionnelle).*
10. Affichage en mairie de Scy-Chazelles et à Metz Métropole pendant un mois, de la délibération approuvant la modification et publication d'un avis mentionnant son approbation dans la rubrique d'annonces légales d'un journal local.

2 Contenu de la modification n° 1 du SPR / Présentation des points d'évolution du règlement écrit de la ZPPAUP

Le projet de modification n° 1 du SPR concerne au total 15 points du règlement de la ZPPAUP. Dans un souci de clarté, les 15 points sont présentés plus loin en tenant compte de la zone concernée par les évolutions proposées :

- la zone des Coteaux (6 points),
- les zones de Scy et Chazelles (6 points),
- la zone du fond de vallée de la Moselle (3 points).



SCY-CHAZELLES - ZPPAUP 2007 - Plan schématique

- Zone des coteaux A
- Zone des coteaux B
- Zone Scy et Chazelles
- Zone de fond de vallée

Edition 28 mai 2008

Fond source IGN BDTopo / Hignere - SIG-POS ACURP4M
 Document d'élaboré à l'usage de la Commune - Les informations de ce plan sont indicatives et non contractuelles

2.1 Dans la zone des Coteaux

1. « Modifier la constructibilité des terrains dans un objectif de densification de la zone »

Etat du règlement en vigueur : Article 2.1.1 : « Pour être constructible, un terrain doit avoir une superficie supérieure ou égale à 1 800 m² »

Proposition d'évolution du règlement : Il est proposé de réduire la superficie à 900 m².

Justification et/ou impact prévisionnel : La « densification » sera vraiment très limitée en réduisant la superficie à 900 m². En effet, les droits à construire ne seront ouverts que pour trois terrains seulement sur l'ensemble de la zone des Coteaux (en jaune sur le plan ci-dessous). Les autres parcelles sont situées en zone rouge mouvement de terrain et sont donc réputées inconstructibles.

Nouvelle règle : Article 2.1.1 Caractéristique des terrains : « Pour être constructible, un terrain doit avoir une superficie supérieure ou égale à 900 m². »



Situation des trois derniers terrains à bâtir



2. « Modifier l'implantation par rapport au domaine public, dans un objectif de modification de bande de constructibilité »

Etat du règlement en vigueur : Article 2.1.2 : « Toute construction nouvelle doit être implantée à la ligne du bâti de l'une ou l'autre des constructions voisines existantes, sans excéder 25 m de profondeur par rapport à la limite du domaine public »

Proposition d'évolution du règlement : Il est proposé de supprimer la bande de constructibilité de 25 mètres.

Justification et/ou impact prévisionnel : La règle actuelle est trop restrictive pour la configuration « en long » des parcelles présentes dans la zone des Coteaux. Les parcelles dans ce secteur ont en effet une configuration en bande (plus de 100 mètres de profondeur à certains endroits, comme les parcelles, chemin des Mages). De plus, de nombreuses maisons, construites à la ligne du bâti, sont déjà implantées au-delà de 25 mètres. La règle n'apparaît donc plus adaptée au bâti présent. Cette évolution du règlement aura peu d'impact sur le bâti puisque les futures constructions ne pourront pas être implantées au-delà des constructions voisines existantes.

Nouvelle règle : Article 2.1.2 Implantation par rapport au domaine public : « Dans la sous-zone « A » :

Sauf indications contraires inscrites sur le plan de la ZPPAUP, toute construction nouvelle doit être implantée à la ligne du bâti de l'une ou l'autre des constructions voisines existantes. »



Implantation du bâti existant par rapport au domaine public – Zone des Coteaux (Chemin des Mages)



Vue aérienne de l'implantation du bâti existant par rapport au domaine public – Zone des Coteaux (Chemin des Mages)

3. « Modifier l'implantation par rapport aux limites séparatives, dans un objectif de simplification de la règle de calcul »

Etat du règlement en vigueur : Article 2.1.3 : « A moins de s'implanter sur une limite parcellaire latérale, toute construction qui est réalisée en retrait d'une limite séparative doit respecter une distance au moins égale à la moitié de la hauteur, sans jamais être inférieure à 3 mètres »

Proposition d'évolution du règlement : Il est proposé de supprimer la règle du H/2 afin d'utiliser une seule règle de calcul, celle du PLU (implantation sur la limite séparative ou à 3 mètres au minimum) et de conserver l'implantation obligatoire en limite séparative des annexes isolées.

Justification et/ou impact prévisionnel : Cette évolution est proposée afin de simplifier la règle de calcul concernant l'implantation par rapport aux limites séparatives. Elle s'inscrit dans un objectif de simplification et d'harmonisation des documents de planification (PLU et SPR).

Nouvelle règle : Article 2.1.3 Implantation par rapport aux limites séparatives : « A moins de s'implanter sur une limite parcellaire latérale, toute construction qui est réalisée en retrait d'une limite séparative doit respecter une distance minimale de 3 mètres. »

4. « Modifier l'emprise au sol dans un objectif de permettre de plus grandes extensions »

Etat du règlement en vigueur : Article 2.1.5 : « L'emprise au sol des annexes isolées ne doit pas excéder 9 m² de SHON. Pour les constructions existantes, une seule extension est autorisée dans la mesure où elle n'excède pas une superficie maximale de 50 m² de SHON ».

Proposition d'évolution du règlement : Il s'agit ici d'adapter la règle aux besoins des administrés et à la taille de leur terrain : permettre une emprise au sol des constructions par rapport à la superficie totale de l'unité foncière de 40% / La construction des bâtiments destinées au stationnement des véhicules : 50 m² / Les constructions annexes : 20 m² d'emprise.

Justification et/ou impact prévisionnel : Certaines parcelles présentes dans la zone des Coteaux sont très grandes (jusqu'à 4 000 m²). A contrario, certaines maisons, datant des années 50 à 70, sont parfois de tailles restreintes et agencées de manière « rétro » (petite pièce, cuisine séparée). Il convient donc de permettre aux propriétaires d'agrandir leur maison de plus de 25 m² par niveaux et plus d'une fois, dans la limite de 40 % au maximum d'emprise au sol.

Nouvelle règle : Article 2.1.5 Emprise au sol : « A l'exception des constructions destinées au stationnement des véhicules dans la limite de 50 m², l'emprise au sol totale des constructions annexes à la construction principale est limitée à 20 m² par unité foncière.

L'emprise au sol des constructions à usage d'habitation ne peut excéder 40% de la superficie totale de l'unité foncière. »



Parcelle chemin des Mages (8 591 m²)



Parcelle chemin des Mages (2 783 m²)



Parcelle chemin des Noques (5 904 m²)



Parcelle rue de la Cheneau (9 551 m²)

5. « Modifier la méthode de calcul de la hauteur des constructions afin de tenir compte de la topographie marquée du site »

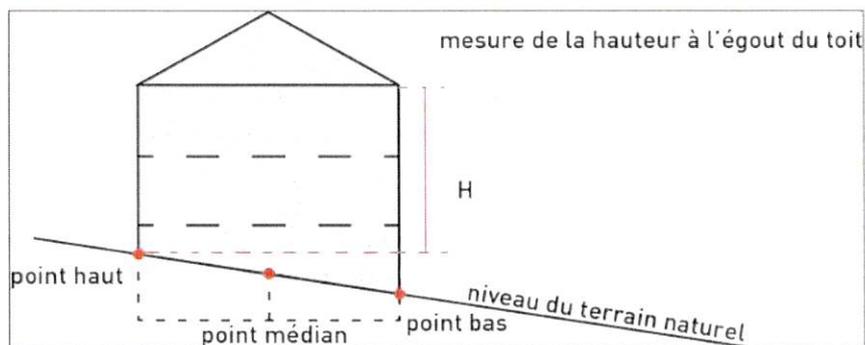
Etat du règlement en vigueur : Article 2.1.6 : « Lorsque le terrain naturel est en pente, les façades des bâtiments sont divisées en section n'excédant pas 30 mètres de longueur et la hauteur est mesurée au milieu de chacune d'elles »

Proposition d'évolution du règlement : Il s'agit là, non pas de modifier la hauteur des constructions, mais uniquement la méthode de calcul en se référant au point du terrain naturel le plus élevé de la construction.

Justification et/ou impact prévisionnel : La méthode de calcul proposée est beaucoup plus simple et adaptée à la typologie en pente des terrains présents dans la zone des Coteaux. Cette évolution de la règle répond donc à un objectif de simplification.

Nouvelle règle : Article 2.1.6 Hauteur des constructions : « Lorsque le terrain naturel est en pente, la hauteur maximale fait référence à la hauteur comptée entre le niveau le plus haut du terrain naturel au droit de l'emprise au sol de la construction avant tout remaniement et l'égout de toiture ou, le cas échéant, l'acrotère de la construction, à l'aplomb de ce dernier.

Lorsque le comble est traité en attique, la hauteur est mesurée à l'égout du toit ou à l'acrotère au niveau de la dalle haute du dernier étage plein. »



6. « Modifier l'implantation des constructions sur une même unité foncière, dans un objectif de protection pour éviter les constructions en second rang »

Etat du règlement en vigueur : Article 2.1.4 : « Sur une même unité foncière, les nouvelles constructions doivent être contiguës à la construction existante ou être implantées en limite séparative »

Proposition d'évolution du règlement : Il est proposé de faire évoluer le règlement de la ZPPAUP en y inscrivant la règle fixée par le PLU : interdiction des constructions nouvelles à usage d'habitation en second rang (zone UB).

Justification et/ou impact prévisionnel : Cette harmonisation va dans le sens d'une simplification et d'une meilleure appropriation des documents de planification (SPR et PLU) par les habitants.

Nouvelle règle : Article 2.1.4 Implantation des constructions sur une même unité foncière : « Sur une même unité foncière, les nouvelles constructions doivent être contiguës à la construction existante ou être implantées en limite séparative. **Toutes constructions nouvelles à usage d'habitation sont interdites en second rang.** »

2.2 Dans les zones de Scy et Chazelles

7. « Permettre les isolations extérieures dans un objectif d'amélioration thermique »

Etat du règlement en vigueur : Article 2.2.3 : « Tout système d'isolation par l'extérieur et toute vêtture sont proscrits sur toutes constructions »

Proposition d'évolution du règlement : Il est proposé de permettre l'isolation des bâtiments ne présentant pas de caractéristiques patrimoniales comme celles définies dans l'article 2.2.31 du règlement de la ZPPAUP et de maintenir l'interdiction de l'isolation extérieure pour les immeubles ayant une valeur patrimoniale.

Justification et/ou impact prévisionnel : Cette évolution de la règle vise à faciliter les économies d'énergie en permettant l'isolation extérieure des immeubles quand il n'y a pas d'enjeu patrimonial. Aucune autorisation ne sera délivrée sans l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Toute demande devra recueillir son avis conforme.

Nouvelle règle : Article 2.2.3 Les façades : « Tout système d'isolation par l'extérieur et toute vêtture sont proscrits sur toutes constructions **présentant un caractère patrimonial et/ou des éléments de décors originels : pierres de taille, éléments architectoniques existants, en pierre ou en bois.** »



Exemples de maison ne présentant pas d'éléments d'architecture spécifique - Zone de Scy



Exemples de maison ne présentant pas d'éléments d'architecture spécifique - Zone de Chazelles

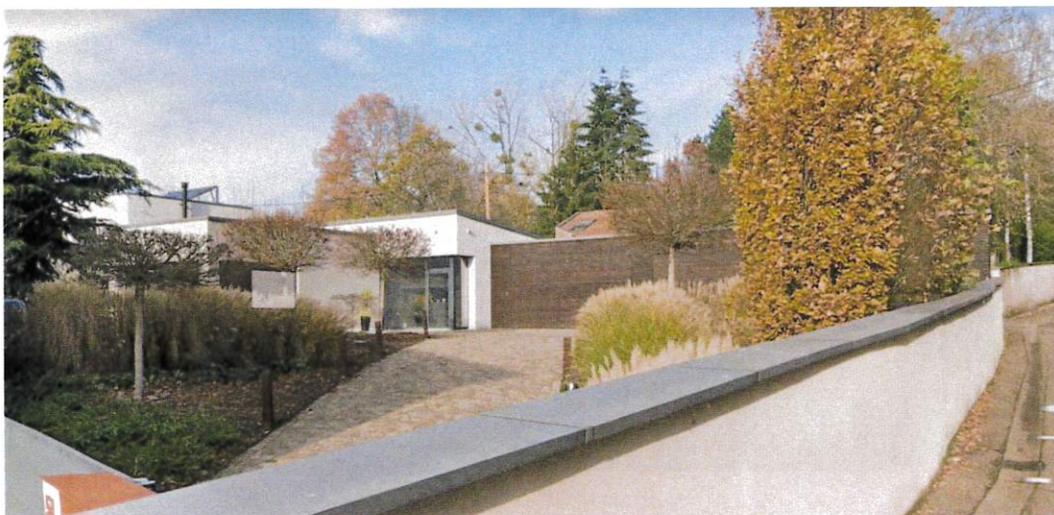
8. « Modifier la règle relative à la construction des toitures terrasses, dans un objectif de correction à la suite d'une erreur de rédaction »

Etat du règlement en vigueur : Article 2.2.21 : « les toitures terrasses sont autorisées à l'arrière des constructions principales mais ne doivent pas excéder une hauteur de 0,50m par rapport au TN. »

Proposition d'évolution du règlement : L'objectif est ici de supprimer la hauteur maximale de 0,50m par rapport au TN (erreur de rédaction) et d'autoriser l'implantation de toitures terrasses à l'avant des constructions pour les constructions modernes.

Justification et/ou impact prévisionnel : il s'agit ici de corriger une erreur de rédaction de la règle. Cette évolution réglementaire n'a aucun impact.

Nouvelle règle : Article 2.2.21 **Forme et volumes des toitures :** « Les toitures terrasses sont autorisées pour les constructions neuves. Pour les extensions contiguës, l'implantation de toitures terrasses est exclusivement réservée aux constructions modernes existantes dans la mesure où la continuité des volumes est respectée. »



Exemple de maison moderne avec toit terrasse sur l'avant en zone de Chazelles

9. « Préciser la règle relative aux ouvertures existantes »

Etat du règlement en vigueur : Article 2.2.31 : « Les percements originels d'une construction existante doivent être valorisés ou réutilisés, sans être modifiés »

Proposition d'évolution du règlement : Il s'agit ici d'ajuster la règle afin d'autoriser la modification d'une fenêtre en porte fenêtre, mais à l'arrière uniquement, c'est-à-dire lorsque la porte fenêtre n'est pas visible du domaine public.

Justification et/ou impact prévisionnel : Cette évolution vise à autoriser la modification d'une fenêtre en porte fenêtre, mais à l'arrière uniquement, et sans que la modification soit visible du domaine public. On cherchera à ne générer aucun impact visuel.

Nouvelle règle : Article 2.2.31 Composition des façades : « Les percements originels d'une construction existante **peuvent être modifiés, exclusivement lorsqu'ils sont situés à l'arrière de la construction.** »

10. « Modifier l'implantation par rapport aux limites séparatives, dans le but d'harmoniser la règle avec le PLU, à condition qu'il n'y ait pas de parcelles dont la largeur soit comprise entre 10 et 15m »

Etat du règlement en vigueur : Article 2.1.3 : « Lorsque la limite parcellaire sur le domaine public est inférieure ou égale à 15 mètres, la construction principale est implantée sur toute la largeur de la parcelle, d'une limite latérale à l'autre »

Proposition d'évolution du règlement : Il est proposé d'harmoniser la règle à 10m, comme dans le PLU. Il est précisé que les parcelles dans ces zones sont surtout des « couloirs ». En pratique, il n'existe pas de parcelle de 15 mètres de largeur.

Justification et/ou impact prévisionnel : L'évolution de la règle s'inscrit dans un objectif d'harmonisation avec le PLU et de simplification pour l'utilisateur. L'impact est strictement limité puisque dans le secteur concerné, les parcelles sont pour la plupart d'entre elles des « couloirs ».

Nouvelle règle : Article 2.1.3 Implantation par rapport aux limites séparatives : « Lorsque la limite parcellaire sur le domaine public est inférieure ou égale à **10 mètres**, la construction principale est implantée sur toute la largeur de la parcelle, d'une limite latérale à l'autre. »

11. « Modifier la règle relative à la hauteur des murs de clôture, dans un objectif de correction à la suite d'une erreur de rédaction »

Etat du règlement en vigueur : Article 2.2.6 : « La hauteur d'un mur de clôture sur rue **ne** doit être comprise entre 1,80 m et 2,50 m depuis le niveau de la rue »

Proposition d'évolution du règlement : Il s'agit ici uniquement de corriger une erreur de rédaction dans le règlement de la ZPPAUP (zone de Scy) relative à la hauteur des murs de clôture.

Justification et/ou impact prévisionnel : La correction de l'erreur de rédaction (suppression du « ne ») n'a aucun impact.

Nouvelle règle : Article 2.2.6 Les murs de clôture : « La hauteur d'un mur de clôture sur rue doit être comprise entre 1,80 m et 2,50 m depuis le niveau de la rue. »

12. « Modifier la règle relative à la création des châssis de toit »

Etat du règlement en vigueur : Article 2.2.22 : « Les fenêtres de toiture encastrées dans le plan d'un rampant sont autorisées dans la mesure où leur largeur n'excède pas 80 cm, qu'elles se situent dans l'axe des fenêtres de façade, que leur nombre n'excède pas deux par pan de toiture. »

Proposition d'évolution du règlement : Il est proposé de modifier la règle relative à la création des châssis de toit. L'objectif est de tolérer des châssis de toit supplémentaires en fonction de la longueur des pans de couverture.

Justification et/ou impact prévisionnel : Cette évolution du règlement, suggérée par l'ABF, va permettre d'autoriser des châssis de toit supplémentaires, en fonction de la longueur des pans de couverture, mais uniquement pour les immeubles non protégés. L'impact est donc strictement limité.

Nouvelle règle : Article 2.2.22 Ouvrages de toiture : « Les fenêtres de toiture encastrées dans le plan d'un rampant sont autorisées dans la mesure où leur largeur n'excède pas 80 cm, qu'elles se situent dans l'axe des fenêtres de façade, que leur nombre n'excède pas deux par pan de toiture. **Pour les immeubles non protégés, des châssis de toit supplémentaires sont autorisés dès lors que le linéaire de façade est supérieur à 8 mètres par tranche de 4 mètres linéaire.** »

2.3 Dans la zone du fond de vallée de la Moselle

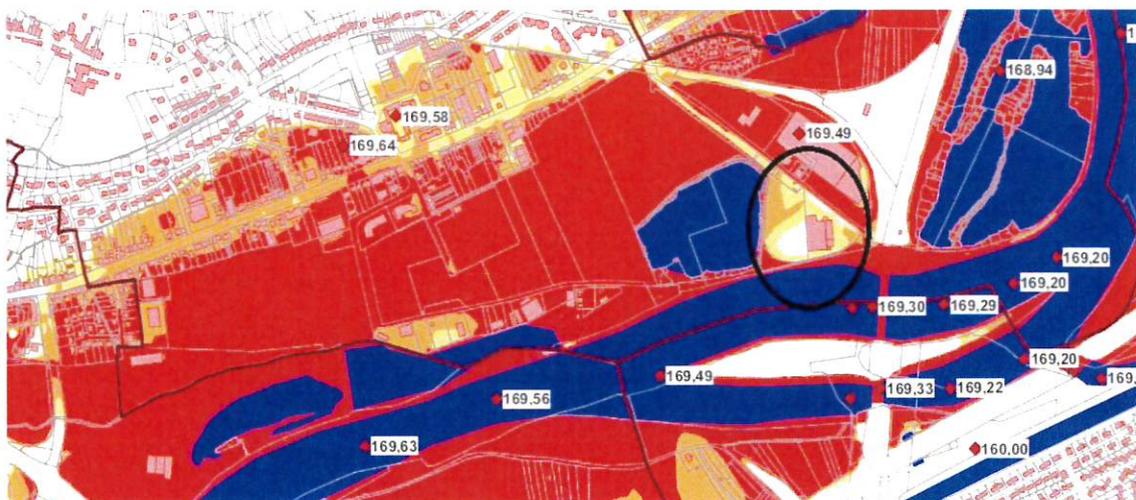
13. « Modifier la hauteur des constructions dans le but d'harmoniser la règle avec le PLU »

Etat du règlement en vigueur : Article 2.1.6 : « La hauteur totale des constructions ne doit pas dépasser 10 m à compter du sol naturel au faîtage »

Proposition d'évolution du règlement : Il s'agit ici d'adapter la règle de hauteur au dernier terrain constructible (épargné par le PGRI) de la zone. Il est proposé d'harmoniser les deux règlements (PLU et SPR) avec une hauteur des bâtiments limitée à 14 m.

Justification et/ou impact prévisionnel : Sur la zone du fond de vallée de la Moselle d'une superficie totale de 7 hectares, seuls 2 hectares sont constructibles au regard de l'Atlas des zones inondables. Les enjeux sont donc très faibles. De plus, il est à noter que la prescription de hauteur du règlement actuel de la ZPPAUP ne s'applique pas aux équipements publics et aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics. Par ailleurs, l'espace étant arboré, l'impact visuel sera limité. Enfin, la zone concernée, aujourd'hui en friche, pourrait demain accueillir une activité économique et/ou artisanale. Il s'agit de l'un des rares espaces permettant le développement d'une telle activité sur le ban communal.

Nouvelle règle : Article 2.1.6 Hauteur des constructions : « La hauteur totale des constructions ne doit pas dépasser 14 mètres et deux niveaux au-dessus du rez-de-chaussée (R+2). Lorsque l'inondabilité totale ou partielle de la zone impose une cote altimétrique à respecter sur tout ou partie de l'unité foncière pour le rez-de-chaussée des constructions, la hauteur fixée se compte à partir de la cote de référence inondation au lieu du sol naturel jusqu'à l'égout du toit ou à l'acrotère. »



Atlas des zones inondables / La zone la plus concernée par l'évolution de la règle est entourée en noir.



La zone la plus concernée est entourée en noir. On peut constater qu'une bande naturelle réduit considérablement l'impact visuel d'éventuelles constructions.

14. « Modifier l'emprise au sol dans un objectif d'augmenter la surface constructible autorisée pour répondre aux projets correspondant au zonage du PLU »

Etat du règlement en vigueur : Article 2.1.5 : « Dans la sous-zone semi-naturelle : l'emprise au sol maximale autorisée est de 20 m² et cela quelque soit la superficie de la parcelle ou de l'unité foncière. »

Proposition d'évolution du règlement : Il est donc proposé de limiter l'emprise au sol des constructions à 35 % de l'unité foncière, comme pour la zone du chemin de la Moselle.

Justification et/ou impact prévisionnel : La demande de modification d'emprise au sol ne concerne que la sous-zone semi-naturelle (rue de l'étang). L'impact est donc limité. L'évolution du règlement vise à répondre aux besoins des propriétaires en matière de stockage, 20 m² autorisés étant trop peu au regard de l'activité économique de cette zone.

Nouvelle règle : Article 2.1.5 Emprise au sol : « Dans la sous-zone semi-naturelle : l'emprise au sol des constructions par rapport à la superficie totale de l'unité foncière ne peut excéder 35%. »



Parcelle rue de l'Etang

15. « Modifier l'implantation par rapport aux limites séparatives pour aligner les règles sur celles du PLU »

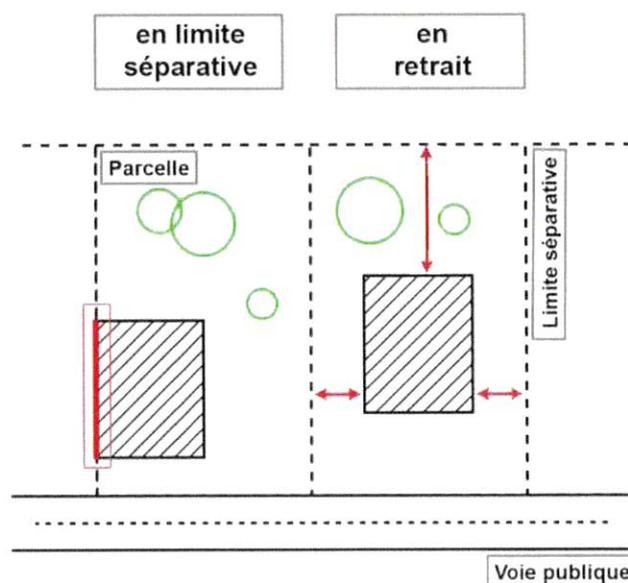
Etat du règlement en vigueur : Article 2.1.3 : « Toute construction doit être implantée en retrait par rapport aux limites séparatives, et la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point le plus proche des limites doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points ($L = H/2$) et jamais inférieure à 5m »

Proposition d'évolution du règlement : Il est proposé de modifier la méthode de calcul en supprimant la règle $L = H/2$. Afin d'avoir une seule règle d'implantation (PLU/SPR), il est donc proposé d'aligner les règles sur celles du PLU, soit 6m minimum en zone URx et 3m minimum dans les secteurs UX et UXi.

Justification et/ou impact prévisionnel : Cette évolution réglementaire s'inscrit dans un objectif d'harmonisation avec le PLU et de simplification pour l'utilisateur. Elle ne va pas rendre possible des projets d'habitation (Plan de prévention des risques naturels).

Nouvelle règle : Article 2.1.3 Implantation par rapport aux limites séparatives : « Toute construction doit être implantée en retrait par rapport aux limites séparatives et la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point le plus proche de ces limites doit être au moins égale à 3 mètres dans la sous-zone semi-naturelle et à 6 mètres dans la sous-zone de la rue de la Moselle. »

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES



ARRÊTÉ PT n° 18/2021
prescrivant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique relative
au projet de modification n° 1 du règlement du site patrimonial remarquable
de Scy-Chazelles

Le Président de Metz Métropole,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du patrimoine et notamment ses articles L. 631-1 à L. 631-5 ;
- VU le code de l'environnement, et notamment le chapitre III du titre II du livre 1^{er} ;
- VU la délibération du Conseil de Communauté de Metz Métropole en date du 18 décembre 2017 "Plan Local d'Urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale : exercice de la compétence et achèvement des procédures communales par Metz Métropole au 1^{er} janvier 2018" ;
- VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite loi LCAP, et notamment son article 112 paragraphe III ;
- VU le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables ;
- VU l'avis rendu par la Commission locale des sites patrimoniaux remarquables, le 4 février 2020, approuvant le principe d'engager une procédure de modification du règlement du site patrimonial remarquable de Scy-Chazelles ;
- VU la délibération du Conseil métropolitain du 17 février 2020 prescrivant la procédure de modification du règlement du site patrimonial remarquable de Scy-Chazelles ;
- VU les avis favorables rendus par la Commission locale des sites patrimoniaux remarquables, les 9 juin et 8 septembre 2021, sur le projet de modification du règlement du site patrimonial remarquable de Scy-Chazelles ;
- VU la délibération du Conseil métropolitain du 28 septembre 2021 rendant un avis favorable sur le projet de modification n° 1 du règlement du site patrimonial remarquable de Scy-Chazelles ;
- VU la décision en date du 27 septembre 2021 du Président du Tribunal Administratif de Strasbourg désignant Monsieur Raymond ROOS en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU le dossier de la modification n° 1 du règlement du site patrimonial remarquable de Scy-Chazelles ;

Considérant que les modifications proposées au règlement écrit du site patrimonial remarquable de Scy-Chazelles relèvent d'une procédure de modification,

Considérant que le dossier de la modification n° 1 du règlement du site patrimonial remarquable de Scy-Chazelles peut être mis à l'enquête publique,

ARRÊTE

Article 1 : Durée de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification n° 1 du règlement du site patrimonial remarquable de Scy-Chazelles, du lundi 15 novembre 2021 à 9h00 au mercredi 15 décembre 2021 inclus jusqu'à 17h00, soit pendant une durée de 31 jours consécutifs, en Mairie de Scy-Chazelles et au siège de Metz Métropole.

Article 2 : Objet de l'enquête

L'enquête publique, portée par Metz Métropole, concerne la modification n° 1 du règlement du site patrimonial remarquable de Scy-Chazelles.

La procédure vise à faire évoluer plusieurs points du règlement écrit du site patrimonial remarquable de Scy-Chazelles.

Article 3 : Désignation du commissaire enquêteur

Monsieur Raymond ROOS, directeur départemental URSSAF retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Article 4 : Déroulement de l'enquête publique

Le siège de l'enquête publique est situé à la Mairie de Scy-Chazelles, 1 rue de l'Esplanade, 57160 Scy-Chazelles.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier en version papier et consigner ses observations et propositions dans les registres ouverts à cet effet, établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, tenus à sa disposition, aux jours et heures habituels d'ouverture :

- au siège de Metz Métropole, Maison de la Métropole, 1 place du Parlement de Metz, CS 30353, 57071 METZ Cedex 1,
- à la Mairie de Scy-Chazelles, 1 rue de l'Esplanade, 57160 Scy-Chazelles,

ou les adresser par courrier à la Mairie de Scy-Chazelles, à l'attention du commissaire enquêteur.

Le dossier d'enquête publique pourra également être consulté sur un poste informatique au siège de Metz Métropole et à la Mairie de Scy-Chazelles, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le public pourra communiquer ses observations et propositions auprès du commissaire enquêteur par voie électronique aux adresses suivantes : spr-scy-chazelles@mail.registre-numerique.fr ou via le site <https://www.registre-numerique.fr/spr-scy-chazelles>

L'adresse des sites internet sur lesquels le dossier et les informations relatives à l'enquête publique pourront être consultées sont les suivantes :

- <https://www.eurometropolemetz.eu>
- <http://www.mairie-scy-chazelles.fr>
- <https://www.registre-numerique.fr/spr-scy-chazelles>

Article 5 : Permanences du commissaire enquêteur

En vue de recueillir les observations et propositions orales et écrites du public, le commissaire enquêteur tiendra ses permanences en Mairie de Scy-Chazelles, siège de l'enquête publique, les :

- Lundi 15 novembre 2021, de 9h00 à 11h00,
- Jeudi 25 novembre 2021, de 14h30 à 16h30,
- Vendredi 10 décembre 2021, de 9h30 à 11h30,
- Mercredi 15 décembre 2021, de 15h00 à 17h00.

Lors de l'enquête publique et notamment des permanences du commissaire enquêteur, le public devra respecter les mesures sanitaires en vigueur à cette période (port du masque et respect des gestes barrières). Aussi, un affichage sur la porte de la Mairie de Scy-Chazelles et l'accueil du siège de Metz Métropole en précisera les conditions.

Article 6 : Personne responsable du projet

Le Pôle Planification de Metz Métropole est le service en charge du projet auprès duquel des informations peuvent être demandées.

Article 7 : Publicité de l'enquête

Un avis au public sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Cet avis sera affiché en Mairie de Scy-Chazelles ainsi qu'au siège de Metz Métropole durant un délai d'un mois. L'avis d'enquête publique sera également consultable sur les sites internet de :

- la commune de Scy-Chazelles, à l'adresse suivante : www.mairie-scy-chazelles.fr
- Metz Métropole, à l'adresse suivante : www.eurometropolemetz.eu

Article 8 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai de l'enquête prévue à l'article 1, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur qui dressera, dans les 8 jours après la clôture de l'enquête un procès-verbal de synthèse des observations qu'il remettra au Président de Metz Métropole. Ce dernier disposera de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour transmettre au Président de Metz Métropole les dossiers accompagnés de son rapport dans lequel figureront ses conclusions et avis motivés.

Article 9 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public au siège de Metz Métropole, en Mairie de Scy-Chazelles et en Préfecture de la Moselle durant un an. Ce délai court à compter de la remise officielle à Metz Métropole du rapport et des conclusions. Ils pourront également être consultés sur le site internet de Metz Métropole et de la commune de Scy-Chazelles.

Une copie du rapport du commissaire enquêteur sera adressée au Préfet de la Moselle et au Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Article 10 : Décision à prendre au terme de l'enquête

Après l'enquête publique, le projet de modification n° 1 du règlement du site patrimonial remarquable de Scy-Chazelles, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur et des avis requis dans le cadre de la procédure, sera approuvé par délibération du Conseil métropolitain de Metz Métropole.

Article 11 : Exécution

La Directrice générale des services de Metz Métropole est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au Préfet de la Moselle.

Une copie du présent arrêté sera également adressée à :

- M. le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg ;
- M. l'Architecte des bâtiments de France ;
- M. le Maire de Scy-Chazelles ;
- M. le Commissaire enquêteur.

Fait à Metz, le 20 octobre 2021



Pour le Président
Le Vice-Président délégué
Henri HASSER